

DECISION DU PRESIDENT N°23DC04

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE
DANS LE CADRE DES LITIGES, PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX
AVEC LES ENTREPRISES MINERIS ET GUERIN LOGISTIQUE**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président s'agissant :

« 9° Intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, en première instance comme en appel, se constituer partie civile pour le compte du Syndicat, transiger avec les tiers » ;

Considérant les litiges, précontentieux et contentieux liés aux marchés relatifs au transfert, stockage, tri, conditionnement et chargement des déchets recyclables faisant d'ores et déjà l'objet de demandes indemnitaires préalables, tant du SIVALOR que des entreprises MINERIS et GUERIN LOGISTIQUE ;

Considérant les deux requêtes d'ores et déjà introduites devant le tribunal administratif de Lyon par laquelle la société MINERIS conteste deux titres exécutoires émis pour recouvrer des pénalités de retard ;

Considérant que l'ensemble des litiges en cours a des enjeux financiers considérables ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assister, de représenter le syndicat et de défendre ses intérêts dans ces dossiers liés aux marchés relatifs au transfert, stockage, tri, conditionnement et chargement des déchets recyclables, tant dans le cadre de la contestation de titres que dans le cadre des litiges indemnitaires nés ou à naître, et tant en première instance, qu'en appel ou devant le Conseil d'Etat ;

DECIDE

Article 1er : de défendre le Syndicat intercommunal dans ces dossiers précontentieux et contentieux, pour ces derniers en première instance comme en cas d'appel éventuel ou de cassation.

Article 2 : de confier à la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66, rue d'Anvers à 69007 LYON, la mission de conseil, représentation du Syndicat intercommunal et de défense de ses intérêts pendant toute la durée de cette affaire.

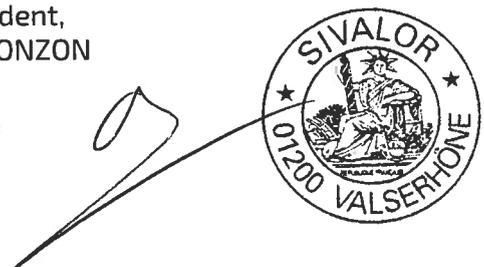
Article 3 : d'autoriser la SELARL « LEGITIMA » à prendre, avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 16 mars 2023

Le Président,
Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après
- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230316-23DC04-AU
Date de réception préfecture : 16/03/2023